RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2609231296
Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement chemin Summer n°1 à Saint Gilles les Bains, du 28 août 2026 au 16 avril 2027

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants; les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- **VU** l'arrêté municipal n°98/188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n° AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête de l'entreprise **BETCR** du 14 septembre 2026 (Mme Adeline HOARAU – 0693 55 84 61 et M. RAMSAMY Cyrille 0262 700 781 – accueil@betcr.re) ;
- **Considérant** qu'en raison des travaux de reconstruction de l'école de Grand Fond, effectués par l'entreprise **BETCR**, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur **le parking de l'école de Grand Fond sur le chemin Summer n°1 à Saint-Gilles les Bains ;**
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette modification peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de reconstruction de l'école de Grand Fond, réalisés par l'entreprise **BETCR**, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, la circulation et le stationnement seront modifiés sur **le parking de l'école de Grand Fond sur le chemin Summer n°1 à Saint Gilles les Bains, du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 16 avril 2026.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, les mesures suivantes seront prises entre **08h30 et 15h00** :

→ fermeture du parking de l'école de Grand fond à Saint Gilles les Bains,
→ **une déviation du cheminement piéton réglementaire et sécurisé devra être mise en place pour les usagers de l'école.**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie « Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 Janvier 1993) modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022).
La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **BETCR**, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Il sera fait application des prescriptions administratives et techniques contenues dans le règlement de voirie complétées des modalités suivantes :

- → un constat contradictoire est obligatoirement réalisé avant le début des travaux (M. Erwan BILLY – Tél : 0692 88 30 86),
- → la réception des travaux est obligatoire en fin de chantier (demande à transmettre au moins 72 h avant),
- → sur trottoir ou chaussée, préalablement à toute fouille ou réfection, les découpes devront se faire uniquement à la scie. La ligne de découpe devra être rectiligne et continue,
- → sur trottoir ou chaussée, durant la réfection du revêtement, la surface à reprendre devra comprendre un épaulement de 20cm de part et d'autre de la tranchée,
- → sur trottoir ou chaussée la réutilisation des déblais pour refermer les tranchées est strictement interdite,
- → sur chaussée dont le revêtement est bétonnée, et/ou enrobée, si plus de la moitié de la chaussée est endommagée par la fouille, c'est la totalité de la chaussée qui sera à reprendre. Si c'est la moitié de la demie chaussée qui est endommagée par la fouille, c'est toute la demie chaussée qui sera à reprendre,
- → pour la réfection définitive des travaux, il est nécessaire de mettre en oeuvre à minima 30 cm de couche de forme (15cm de GNT /0,80 et 15cm de GNT 0/20) et au moins deux couches de 6 cm d'enrobé à chaud type BBSG 0/10 ou 0/6 sur chaussée en enrobé et 15 cm de béton fibré C25/30 sur chaussée béton,
- → sur chaussée, il devra être remis au service technique communal préalablement à la réception, un rapport d'essai au compactage des remblais réalisés pour refermer les tranchées (au pénétromètre dynamique ou méthode similaire),
- → sur trottoir ou chaussée, chaque revêtement impacté par des travaux devra être repris identique à l'existant,
- → sur trottoir la réfection définitive sera en pleine largeur et identique à l'existant,
- → les bordures dégradées seront remplacées à l'identique,
- → lorsque les travaux sont hors emprise communale, l'autorisation du/des propriétaire(s) est exigée,
- → la circulation sera rétablie et les tranchées refermées tous les soirs,
- → la chaussée sera tenue en bon état durant toute la période non travaillée,
- → durant les week-ends et jours fériés, il est autorisé à refermer les tranchées de manière provisoire, en enrobé à froid,
- → aucune intervention n'aura lieu lors des évènementiels organisés par la Ville,
- → communication par boîtage auprès des riverains impactés par les travaux au moins 48 heures avant le démarrage du chantier,

ARTICLE 5 : Les travaux se dérouleront conformément aux plans de phasage et de circulation validés et contractualisés par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services communaux. La responsabilité directe de l'intervenant reste engagée pour tout accident ou désordre imputables à ces travaux.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier.

ARTICLE 8 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean-François AFATA GADABAYA
Date de signature : 23/09/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.